

# Contrôle de la sécurisation du financement des charges de long terme

Journées SFRP, Pôle Minatec, Grenoble

Timothée Furois – Direction générale de l'énergie et du climat – MEDDE



Timothée Furois - Direction générale de  
l'énergie et du climat

# Sommaire

- I. Le cadre législatif et réglementaire
- II. L'organisation du contrôle
- III. La situation des exploitants au regard de la loi



## Le cadre législatif et réglementaire

- Le processus de sécurisation financière instauré par l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 codifiée (Article L594-1 et suivants du code de l'environnement)
- Le rôle de l'autorité administrative

Timothée Furois - Direction générale de  
l'énergie et du climat

# *Le processus de sécurisation financière instauré par l'art. 20*

Le cadre législatif et réglementaire est défini par les textes suivants :

Article 20 de la loi du 28 juin 2006 codifiée, relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs

Décret du 23 février 2007 modifié relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires

Arrêté du 21 mars 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires

Principe : pollueur-payeur, ne pas faire reposer les charges de long termes (démantèlement des installations nucléaires, gestion des combustibles usés et des déchets) sur les générations futures.

# *Le processus de sécurisation financière instauré par l'art. 20*

Les exploitants sont tenus à une évaluation prudente des charges de démantèlement de leurs installations nucléaires et de gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs. Ce périmètre inclut également les charges de reprise et conditionnement des déchets anciens (RCD).

Des provisions afférentes à ces charges doivent être constituées. Le taux d'actualisation de ces provisions est soumis à un plafond dont le mode de calcul est défini par décret du 23 février 2007 (cf. ci-après).

Les provisions afférentes aux charges de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs sont enfin couvertes par un portefeuille d'actifs dédiés

- Les actifs éligibles à la couverture des provisions sont précisément listés dans le décret de 2007
- Le décret prévoit notamment des règles de diversification et de dispersion des actifs

A tout moment, l'exploitant reste intégralement responsable de la sécurisation financière

Thimothée Furois - Direction générale de  
l'énergie et du climat

# Le processus de sécurisation financière instauré par l'art. 20

Ce processus de sécurisation est applicable à tous les exploitants d'INB et d'INBS, à l'exception des installations exploitées par l'Etat. Les principes qui doivent présider à cette sécurisation sont:

la « prudence » dans l'évaluation des charges et dans les hypothèses;

les actifs dédiés « doivent présenter un degré de sécurité et de liquidité suffisant pour répondre à leur objet »

« Les exploitants comptabilisent de façon distincte ces actifs » par rapport au reste du bilan de l'entreprise (principe du cantonnement);

« Nul ne peut se prévaloir d'un droit sur les actifs dédiés », y compris en cas de faillite de l'entreprise (livre VI du Code du Commerce).

L'entrée en vigueur des dispositions est différenciée:

L'obligation d'évaluation et d'inscription des provisions dans les comptes est en vigueur dès la promulgation de la loi;

Une phase transitoire était prévue pour la constitution du portefeuille d'actifs dédiés, jusqu'au 29/06/2011;

La loi NOME, votée fin 2010, prolonge la phase transitoire jusqu'en 2016, sous certaines conditions.

Timothée Furois - Direction générale de l'énergie et du climat

# L'autorité administrative

L'article 20 institue une « autorité administrative », chargée de contrôler le respect par les exploitants de leurs obligations, et qui dispose de pouvoirs coercitifs (voir ci-après).

Cette autorité est confiée conjointement aux ministres en charge de l'économie et de l'énergie (déc. 23/02/07). Administrativement, ce contrôle est mené par la direction générale de l'énergie et du climat.

L'autorité administrative (DGEC) est contrôleur de premier niveau

- La loi dispose que « les exploitants transmettent tous les trois ans à l'autorité administrative un rapport décrivant l'évaluation des charges [nucléaires], les méthodes appliquées pour le calcul des provisions afférentes à ces charges et les choix retenus en ce qui concerne la composition et la gestion des actifs affectés à la couverture des provisions.
- Ils transmettent tous les ans à l'autorité administrative une note d'actualisation de ce rapport. »

L'AA se voit transmettre des rapports triennaux de la part de tous les exploitants, ainsi que des notes annuelles d'actualisation, les inventaires trimestriels et toute pièce justificative sur demande

# Le rôle de l'autorité administrative

L'autorité administrative dispose par ailleurs de moyens d'information:

- Le décret du 23/02/2007 introduit la possibilité de solliciter l'ASN, le DSND et le CCA pour avis dans leur champ de compétence respectifs
- L'autorité administrative peut également prescrire toute étude complémentaire (programme d'audits à compter de 2012).

Ce contrôle peut être coercitif: en cas « d'insuffisance ou d'inadéquation [des obligations légales] l'autorité administrative peut, après avoir recueilli les observations de l'exploitant, prescrire les mesures nécessaires à la régularisation [...]. En cas d'inexécution dans le délai imparti, l'autorité administrative peut ordonner, sous astreinte, la constitution des actifs nécessaires ainsi que toute mesure relative à leur gestion »

L'autorité administrative doit donner son accord pour l'admissibilité au portefeuille de la plupart des actifs de créance non côtés. Elle peut également prononcer des dérogations aux règles de diversification du portefeuille.

Timothée Furois - Direction générale de  
l'énergie et du climat



# *L'évaluation par la CNEF du contrôle effectué par l'AA*

L'article 20-III de la loi « déchets » introduit la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des INB et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs

La CNEF évalue notamment le contrôle, effectué par l'autorité administrative, de l'adéquation des provisions avec les charges brutes et de la gestion des actifs dédiés

→ Contrôleur de deuxième niveau

La Commission remet au Parlement et au HCTISN un rapport triennal. Elle peut, à tout moment, adresser au Parlement et au Gouvernement des avis sur les questions relevant de sa compétences.

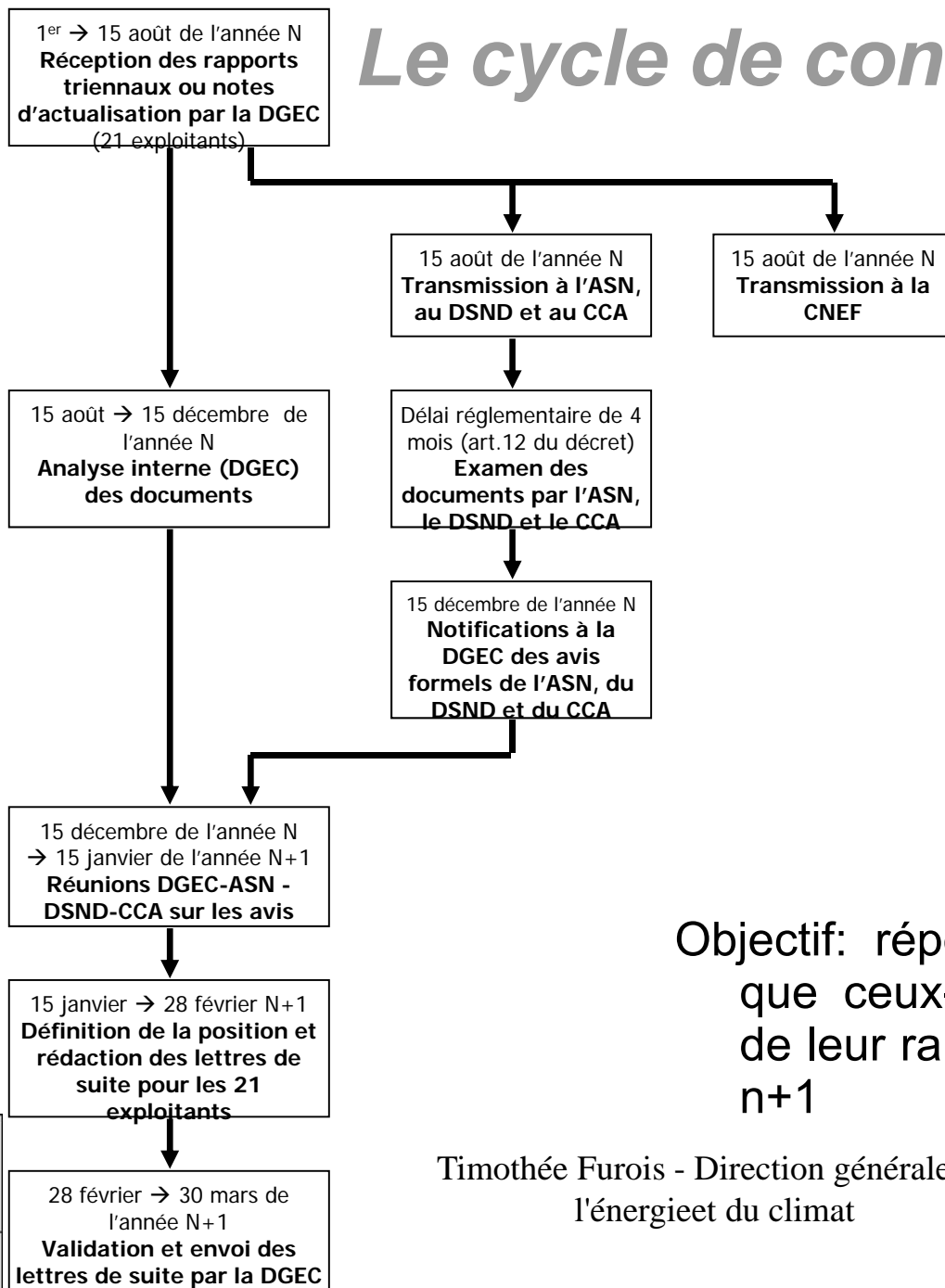
Tous les rapports et avis de la CNEF sont rendus publics.

→ la CNEF a remis son premier rapport en juillet 2012

# L'organisation du contrôle

- Un cycle de contrôle annuel
- Le processus de régularisation des cas de non-conformité

# Le cycle de contrôle annuel



Objectif: répondre aux exploitants avant que ceux-ci ne débutent la rédaction de leur rapport ou note relatif à l'année n+1

Timothée Furois - Direction générale de l'énergie et du climat

# *La procédure de régularisation des cas de non-conformité à la loi*

La loi dispose qu'en cas « d'insuffisance ou d'inadéquation [des obligations légales] l'autorité administrative peut, après avoir recueilli les observations de l'exploitant, prescrire les mesures nécessaires à la régularisation de sa situation »

L'autorité administrative notifie donc régulièrement, par courrier (dit « lettre de suite »), ses remarques et/ou demande d'informations.

Dans le cas où elle serait amenée à prescrire des mesures de régularisation, l'autorité administrative devra indiquer les délais dans lesquels ces mesures devront être appliquées par l'exploitant. Le décret prévoit que ces délais doivent tenir compte des conditions économiques et de la situation des marchés financiers et qu'ils ne peuvent excéder trois ans.

Enfin, « en cas d'inexécution de ces prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative peut ordonner, sous astreinte, la constitution des actifs nécessaires ainsi que toute mesure relative à leur gestion ».

# La situation des exploitants au regard de la loi

- Méthodes d'évaluation des charges de démantèlement
- Provisions et valeur des portefeuilles

Timothée Furois - Direction générale de  
l'énergie et du climat

# Méthodes d'évaluation des charges de démantèlement

Certaines installations ont fait l'objet d'un inventaire détaillé (physique et radiologique) permettant une estimation à l'aide d'un outil informatique (EDF, AREVA, CEA).

Ainsi, la centrale EDF de Dampierre a fait l'objet d'une « modélisation » informatique, laquelle est extrapolée à l'ensemble du parc REP.

Pour les installations « hétérogènes », études au cas par cas pouvant s'appuyer sur les coûts de référence issus des bases de données historiques.

Importance du retour d'expérience: alimentation constante des bases de données des coûts de référence.

Compte tenu des échéances parfois lointaines, les évaluations tiennent compte des incertitudes techniques résiduelles, ainsi que des aléas de réalisation des projets.

L'ASN et le DSND examinent la cohérence des stratégies de démantèlement au regard de la sûreté nucléaire.

Timothée Furois - Direction générale de  
l'énergie et du climat

# Valeur des provisions et des portefeuilles

Les trois principaux exploitants nucléaires concentrent 96% des provisions et actifs dédiés.

En milliards d'euros, et au 31.12.2011		Charges brutes, aux conditions économiques 2011	Provisions Actualisées	Assiette des provisions à couvrir par des actifs dédiés <sup>1</sup>	Valeur du portefeuille d'actifs de couverture	Taux de couverture
<b>EDF</b>	Démantèlement	21	11	11	-	-
	Combustibles	15	9	-		
	Déchets	25	7	7		
	<b>TOTAL</b>	<b>61</b>	<b>28</b>	<b>18</b>		
<b>CEA</b>	Démantèlement	9	6	6	-	-
	Combustibles	1	1	1		
	RCD	3	2	2		
	Déchets	3	1	1		
	<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>11</b>		
<b>AREVA et filiales</b>	Démantèlement	8	4	4	-	-
	RCD	2	1	1		
	Déchets	2	1	1		
	<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>6</b>		
<b>Total principaux exploitants</b>	Démantèlement	38	21	21	-	-
	Combustibles	16	10	1		
	RCD	4	3	3		
	Déchets	30	9	9		
	<b>TOTAL</b>	<b>89</b>	<b>43</b>	<b>35</b>		

*Actifs dédiés des exploitants AREVA, EDF et CEA au 31 décembre 2011.*

**FIN**

Merci de votre attention.

Timothée Furois - Direction générale de  
l'énergie et du climat